

A-110-76

A-110-76

William H. Gray (*Applicant*)**William H. Gray** (*Requérant*)

v.

c.

Canadian Egg Marketing Agency (*Respondent*)^a **L'Office canadien de commercialisation des œufs**
(*Intimé*)Court of Appeal, Urie, Le Dain and Ryan JJ.—
Toronto, November 3, 1976.Cour d'appel, les juges Urie, Le Dain et Ryan—
Toronto, le 3 novembre 1976.

Judicial review—Application to set aside decision of respondent refusing applicant licence to engage in interprovincial trade in eggs—Whether applicant had sufficient notice of issue on his application—Whether reasonable apprehension of bias on part of Agency—Application dismissed—Federal Court Act, s. 28.

^b *Examen judiciaire—Demande d'annulation d'une décision de l'intimé refusant de délivrer au requérant un permis pour faire le commerce interprovincial des œufs—Le requérant a-t-il été avisé à temps du point litigieux que soulevait sa demande?—Redoutait-il à juste titre l'existence d'un parti pris de la part de l'Office?—Demande rejetée—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.*

Burnbrae Farms Ltd. v. Canadian Egg Marketing Agency
[1976] 2 F.C. 217, applied.

Arrêt appliqué: *Burnbrae Farms Ltd. c. L'Office canadien de commercialisation des œufs* [1976] 2 C.F. 217.

APPLICATION for judicial review.

DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

AVOCATS:

Herman Turkstra for applicant.
François Lemieux for respondent.

Herman Turkstra pour le requérant.
François Lemieux pour l'intimé.

SOLICITORS:

^e PROCUREURS:

Turkstra & Dore, Hamilton, for applicant.

Turkstra & Dore, Hamilton, pour le requérant.

Herridge, Tolmie, Ottawa, for respondent.

Herridge, Tolmie, Ottawa, pour l'intimé.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

^f *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

URIE J.: On this section 28 application to review and set aside a decision of the Canadian Egg Marketing Agency refusing the application of the applicant for a licence to engage in interprovincial trade in eggs, the applicant based his submission on four grounds:

^g LE JUGE URIE: Dans cette demande présentée en vertu de l'article 28 visant l'examen et l'annulation d'une décision de l'Office canadien de commercialisation des œufs par laquelle on a refusé de lui délivrer un permis pour faire le commerce interprovincial des œufs, le requérant invoque quatre moyens:

1. The Agency's failure to advise the applicant of the contents of the material placed before it in the deliberation of its members leading to the refusal to issue the licence;

ⁱ 1. L'omission par l'Office de communiquer au requérant les renseignements portés à la connaissance de ses membres lors de leurs délibérations et sur lesquels ils ont fondé leur refus de délivrer le permis en question;

2. The Agency's use in these deliberations of alleged irrelevant, untrue and misleading material;

^j 2. L'usage par l'Office, lors de ses délibérations, d'informations non pertinentes, fausses et trompeuses.

3. A reasonable apprehension of bias existing because one of the members of the Agency

3. La crainte raisonnable d'un parti pris au motif que l'un des membres de l'Office qui

present at the meeting during which the application for licence was dealt with was in the egg grading station business in Ontario, as was the applicant, and thus possibly was a competitor who might be biased against the applicant; and

4. A reasonable apprehension of bias on the part of all members of the Agency because of the applicant's known opposition to the egg marketing scheme for which it was responsible.

We are all of the opinion that there is no merit in these grounds of attack. The applicant was given sufficient notice of the issue on his application. Instead of making written submissions to clarify the facts and his position with respect to them, as he was invited to do and as he suggested he would do, he relied on information given orally by him to employees of the Agency. Under these circumstances the Agency was under no duty to provide him with a copy of the report of such information which was made to it by an employee. The failure of the company, of which the applicant was the president and the owner of 94% of its shares, to comply with the requirements of the law respecting the levy was certainly a relevant consideration as to whether he personally should be granted a licence. The fact that the chairman of the Agency was an egg grading station operator, as well as a producer, was not a ground for reasoned suspicion of bias which would disqualify him from participating in the decision. Nor is there any merit for the reasons given in the decision of this Court in the *Burnbrae Farms Ltd. v. Canadian Egg Marketing Agency* case [1976] 2 F.C. 217, to the contention that the applicant's opposition to the legislative scheme gave rise to reasoned suspicion of bias that would disqualify the Agency as a whole from acting on an application by him.

The application, accordingly, will be dismissed.

assistait à la réunion au cours de laquelle la demande de permis a été étudiée exerçait le commerce de la classification des œufs en Ontario, tout comme le requérant, ce qui pouvait en faire un concurrent prévenu contre le requérant; et

4. La crainte raisonnable de l'existence d'un parti pris de la part de tous les membres de l'Office en raison de l'opposition bien connue du requérant au système de commercialisation des œufs, lequel était de la responsabilité de l'Office.

Nous sommes tous d'avis que ces motifs d'appel ne sont pas fondés. Le requérant a été avisé à temps du point litigieux que soulève sa demande. Plutôt que de présenter des conclusions écrites destinées à éclaircir les faits et sa position à leur égard, tel qu'on le lui a demandé et comme il a laissé entendre qu'il le ferait, il s'en est tenu aux informations verbales qu'il a données aux employés de l'Office. Dans ces circonstances, l'Office n'avait pas à lui fournir copie du rapport préparé par un de ses employés et contenant les informations en cause. L'omission par la compagnie, dont le requérant était président et dans laquelle il détenait 94% des actions, de se conformer aux exigences de la Loi à l'égard des redevances était assurément un point dont il fallait tenir compte avant de se prononcer sur l'octroi du permis. Le fait que le président de l'Office était un exploitant de poste de classement, et un producteur, n'était pas un motif pour croire à un parti pris de sa part le rendant inhabile à participer à la décision. Pour les motifs exposés dans la décision de cette Cour dans l'affaire *Burnbrae Farms Ltd. c. L'Office canadien de commercialisation des œufs* [1976] 2 C.F. 217, il n'y a pas non plus de fondement à l'appui de la prétention selon laquelle l'opposition du requérant au plan statutaire permettait de croire à l'existence d'un parti pris qui rendrait l'Office inhabile à décider de sa demande.

La demande sera en conséquence rejetée.